



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté complémentaire n° 2B-2020-07-20-007  
en date du 20 juillet 2020**

**complétant les prescriptions de l'arrêté du 01/08/2013 relatives à l'exploitation par la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) d'une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes, au lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse
- Vu** Le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Frédéric Lavigne secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-213-012 en date du 1<sup>er</sup> août 2013 autorisant la société « Société de Traitement des Ordures Ménagères Corse » (STOC) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu dit « Sala » sur la commune de Prunelli Di Fium'Orbo ;
- Vu** le courrier de la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) en date du 12 mai 2020 sollicitant la mise en place d'une unité de traitement par osmose inverse ;
- Vu** le rapport de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse en date du 1er juillet 2020 ;

**Considérant** que le rapport d'activité de l'année 2019 montre une hauteur maximale de lixiviats de 4 mètres en décembre 2019 dans le regard du premier casier, soit très largement au-dessus des 30 cm autorisés par la réglementation ;

**Considérant** que l'inspection en date du 9 juin 2020 confirme le dépassement de cette côte de 30 cm avec une hauteur mesurée de 2m80 ;

**Considérant** également que le niveau de remplissage du bassin de lixiviats est supérieur à la côte de réserve;

**Considérant** que le recours à l'osmose inverse est une solution permettant de revenir rapidement à une situation conforme aux référentiels ;

**Considérant** que cette solution doit être systématiquement envisagée par l'exploitant dès lors que les critères précédemment cités ne sont plus respectés ;

**Considérant** que l'exploitant a apporté les réponses en date du 22 juin 2020 aux questions soulevées lors de l'inspection du 9 juin 2020 ;

**Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient cependant d'encadrer le fonctionnement de ces installations par des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** par ailleurs la nécessité d'augmenter la capacité de traitement du site par évaporation forcée ou naturelle ;

**Considérant** également la nécessité d'équiper la totalité des casiers d'un regard permettant de vérifier individuellement la hauteur de lixiviats ;

**Considérant** par conséquent que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Portée et durée de validité de l'arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012 en date du 1<sup>er</sup> août 2013 01/08/2013 relatives à l'exploitation par la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) d'une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes, au lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

### **ARTICLE 2 : Les prescriptions complémentaires**

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 5.7.6 de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012 :

«En cas de dépassement de la cote de réserve du bassin de lixiviats définie à l'article 5.2.3 ou en cas de dépassement de 30 cm de hauteur de lixiviats dans les casiers définie à l'article 5.2.2, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées. L'exploitant met alors en place un système de traitement par osmose inverse dans les conditions suivantes :

- aucun rejet de perméat n'est autorisé dans le milieu naturel. Les perméats obtenus peuvent être réutilisés en arrosage des espaces verts ou pour le système de traitement d'odeurs sous réserve de démontrer préalablement le respect des valeurs limites de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016.

- stockage des perméats dans une bâche souple de 250 m<sup>3</sup> et résistante aux agressions mécaniques. L'exploitant en informe l'inspection en cas de recours à des capacités complémentaires.

- le pH et la conductivité sont suivis en continu pendant le traitement. Toute mesure en dehors des valeurs fixées ci-après arrête automatiquement le fonctionnement de l'osmoseur.

Paramètres contrôlés en continu au niveau du perméat en sortie osmoseur :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Conductivité < à 1500 µS/cm

En cas d'arrêt automatique de l'installation de traitement par osmose inverse, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées en proposant le plan d'actions associé. Une fois les interventions réalisées, l'ensemble des paramètres de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 sont de nouveau analysés afin de démontrer le bon fonctionnement de l'osmoseur.

- l'ensemble des paramètres de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 sont analysés a minima une fois par trimestre sur les perméats, analyse qui conditionne la réutilisation de ces derniers conformément au premier tiret du présent paragraphe.

- les cuves de gazole nécessaires pour l'alimentation du groupe électrogène associé à l'osmoseur sont stockées sur rétention.

- le concentrat, issu du traitement par osmose inverse des lixiviats, peut être :

- évacué vers le bassin de stockage des lixiviats,
- évacué du site pour traitement dans une installation dédiée.

En cas de besoin de recourir à l'évaporation des concentrats dans un bassin dédié et conforme en terme d'étanchéité à l'arrêté du 15 février 2016, l'exploitant transmet un porter à connaissance à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre d'une telle solution.

L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2020 à l'inspection des installations classées via un porter à connaissance les solutions pérennes permettant d'avoir une capacité de traitement de lixiviats conforme aux besoins (le bilan hydrique prévu à l'article 9.2.4 devant tenir compte des pluviométries récentes et de l'apport de lixiviats provenant de STOC 1) en augmentant le nombre de modules d'évaporation forcée complété le cas échéant par des modules d'évaporation naturelle.»

La phrase suivante est ajoutée à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012 après les termes « ...couche de drainage mentionnée à l'article 3.8.5 » :

« Chaque casier est équipé d'un regard permettant de vérifier individuellement le critère de 30 cm en fond de casier. Pour les casiers 4.1 et 4.2, le regard est réalisé à l'avancement des travaux. Pour le casier 3.2, le regard est mis en place avant la fin de son exploitation. Pour les casiers 1.2, 2.1, 2.2 et 3.1, les regards sont mis en place avant le 31 décembre 2021 ».

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Prunelli di Fium'Orbo et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de PRNUELLI DI FIUM'ORBO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur de l'environnement (DREAL Corse – UT de Bastia) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Maire de PRUNELLI DI FIUM'ORBO
- au pétitionnaire.

Le Préfet

François RAVIER